RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

STATUTS

A2-GMP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100.000 Euros

Siège social à POUGES-LES-EAUX (Nièvre - 58320)
La Ferme Anglaise - 180, rue de Chanterne

2025

Paraphe
MPL

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

Table des matières

Table des matières - 2 -

1. Forme - 3 -

2. Objet - 3 -

3. Dénomination sociale - 3 -

4. Siège social - 3 -

5. Durée - 4 -

6. Apports, capital social - 4 -

6.1 Apports - 4 -

6.2 Capital social - 4 -

6.3 Droits attachés aux actions - 4 -

7. Président - 5 -

8. Directeur général - 5 -

9. Commissaires aux comptes - 5 -

10. Conventions - 6 -

11. Décisions de l'associé unique - 6 -

12. Exercice social - 6 -

13. Approbation des comptes et affectation des résultats - 7 -

14. Dissolution, liquidation - 7 -

15. Nomination du premier Président - 8 -

16. Dispense de nomination de Commissaire aux comptes - 8 -

17. Jouissance de la personnalité morale - 8 -

18. Publicité, pouvoirs et frais de constitution - 8 -

19. Signature électronique - 9 -

Paraphe

MPL

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

La soussignée :

La société A2-Strat, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.921.610,88 Euros, ayant son siège social à POUGUES-LES-EAUX (Nièvre - 58320) 3, rue du Mont Givre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 884 611 252 (2020 B 00145), représentée par son Président, Monsieur Philippe LEUWERS, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer :

1. Forme

La société, ci-après la « Société », est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne avec un seul associé.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la commercialisation de tout ou partie de produits ouvragés, de pièces techniques, de machines d'équipement, de systèmes mécaniques, électriques et électromécaniques, de véhicules de tous genres et leurs modes de propulsion ;

- la réalisation de process de fabrication ou d'assemblage dans tous domaines d'activités ;

- l'importation, la distribution et l'exportation de véhicules de collection et de pièces détachées pour ces mêmes véhicules ; et

- plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « A2-GMP ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à POUGES-LES-EAUX (Nièvre - 58320) La Ferme Anglaise - 180, rue de Chanterne.

Paraphe
MPL

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

6. Apports, capital social

6.1 Apports

La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de cent mille (100.000) Euros, correspondant à 100.000 actions d'un (1) Euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE agence de [redacted]

La soussignée déclare :

- que l'origine des fonds versés dans le cadre de sa souscription est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code monétaire et financier, et

- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros. Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'associé unique ou non.

6.3 Droits attachés aux actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit dans la Société et l'associé unique devra faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.



Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

7. Président

La Société est dirigée par un président (ci-après le « Président »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique par les Statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour la durée qu'il fixe. Le Président est toujours rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans motif, sans préavis et sans indemnité. Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique sa décision au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

8. Directeur général

Un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux ») peu(ven)t être nommé(s) par l'associé unique qui détermine l'étendue et la durée de ses(leurs) pouvoirs.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général est révocable selon les mêmes règles que celles applicables à la révocation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

9. Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, selon la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sera(ont) convoqué(s) aux décisions de l'associé unique dans la même forme et le même délai que l'associé unique.

Paraphe
MPL

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

10. Conventions

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

11. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions qui suivent.

. toutes les dispositions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
. l'augmentation des engagements de l'associé unique ;
. nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du liquidateur ;
. nomination des Commissaires aux comptes ;
. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
. approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
. transfert du siège social ;
. émission de valeurs mobilières ;
. émission d'obligations ;
. augmentation, amortissement, réduction du capital ;
. fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
. prorogation de la durée de la Société ;
. transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple ; et
. toute autre décision relative à la modification des Statuts sauf disposition contraire des Statuts.

Toutes ces décisions sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à une collectivité d'associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La consultation de l'associé unique est effectuée à l'initiative du Président. Ces décisions résultent, au choix de ce dernier, d'une consultation écrite, d'une Assemblée générale ou d'un consentement acté.

a) en Assemblée : les Assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple ou par mail adressée à l'associé unique trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La lettre de convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre à l'associé unique de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à sa disposition au siège social de la Société à compter de l'envoi de la convocation. La réunion peut être organisée par visioconférence. L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, par l'associé unique.

b) par consentement acté : les décisions peuvent également résulter du consentement de l'associé unique, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

12. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Paraphe
MPL

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

13. Approbation des comptes et affectation des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Si la loi l'oblige, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi. Les comptes de l'exercice sont présentés chaque année à l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »). L'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'associé unique. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution étant ci-après désignées les « Sommes Distribuées »). Toutefois, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

L'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de décider, pour tout ou partie des Sommes Distribuées ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

14. Dissolution, liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à d'attribuer le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Paraphe
MPL

Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

15. Nomination du premier Président

La soussignée, ci-dessus désignée, est nommée premier Président de la Société pour une durée illimitée.

16. Dispense de nomination de Commissaire aux comptes

La soussignée constatant que la Société ne remplit pas les conditions pour désigner des Commissaires aux comptes, décide de ne pas en nommer.

17. Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La soussignée est habilitée à effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la Société :

- conclure une convention de domiciliation portant un local sis à [redacted] ;

- ouvrir tout compte bancaire et les faire fonctionner sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit ;

- passer et souscrire dès ce jour tout acte et engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'associé unique reconnaît que les actes susvisés sont à la charge de la présente Société en formation et les approuve en tant que tels. En conséquence, lesdits actes seront automatiquement repris par la Société à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été directement réalisé par elle.

18. Publicité, pouvoirs et frais de constitution

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux.



Docusign Envelope ID: C5A234A6-ECF9-46FA-9AED-02BDE0BDA55C

19. Signature électronique

La soussignée a accepté expressément de signer les Statuts par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et par le biais du service DocuSign, et déclare en conséquence que la version électronique des Statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable.

La soussignée déclare que les Statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

Elle reconnaît (i) que la conservation par DocuSign des Statuts signés permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil et (ii) que la solution de signature électronique offerte par DocuSign et agréée par la soussignée correspond à un degré suffisant de fiabilité pour l'identifier et pour garantir le lien entre elle et les Statuts.

La soussignée s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts signés sous forme électronique.

Par signature électronique, le 25/04/2025

[redacted]

A2-Srat
Représentée par son Président
M. Philippe LEUWERS